
ALLOCATION DE FRAIS DE REPRÉSENTATION

OBJECTIFS

Déterminer le cadre régissant les activités dites de « représentation » auxquelles participent les commissaires et les membres du personnel et rembourser les dépenses encourues lors d'activités de représentation.

SECTION I – DÉFINITIONS

1. Dans la présente politique, on entend par :

Frais de représentation

Frais encourus par une ou un commissaire et un membre du personnel lors d'activités, alors qu'elle ou qu'il représentait la Commission scolaire, en vue d'assurer les relations d'affaires nécessaires avec les autres personnes ou organismes.

Dépense pertinente

Dépense reliée directement aux objectifs de la Commission scolaire et qui permet de mieux les atteindre.

Dépense raisonnable

Dépense suffisante pour réaliser la tâche et faite dans un esprit de service au public.

SECTION II – PERSONNES AUTORISÉES

Présidence et direction générale

2. La présidente ou le président et la vice-présidente ou le vice-président, la directrice générale ou le directeur général et la directrice générale adjointe ou le directeur général adjoint, sont autorisés à encourir des frais de représentation avec des personnes de l'intérieur ou de l'extérieur de la Commission scolaire.

Commissaires

3. Les commissaires dûment délégués par le Conseil des commissaires ou le Comité exécutif pour représenter la Commission scolaire, peuvent encourir des dépenses de représentation avec des personnes de l'intérieur ou de l'extérieur de la Commission scolaire.

Personnel cadre et de gérance

4. Les membres du personnel cadre et de gérance peuvent, dans l'exercice de leur mandat, encourir des dépenses de représentation avec des personnes de l'extérieur de la Commission scolaire.

Autres membres du personnel

5. Les autres membres du personnel, délégués officiellement pour représenter la Commission scolaire lors d'une activité, peuvent encourir des dépenses de représentation avec des personnes de l'extérieur de la Commission scolaire.

SECTION III – ACTIVITÉS AUTORISÉES

Dépenses de représentation

6. Les dépenses de représentation sont généralement reliées aux activités suivantes :
 - 1° visites scolaires;
 - 2° réceptions et cérémonies organisées par les corps publics;
 - 3° séances de concertation;
 - 4° participation à des organismes sociaux (Chambre de Commerce, etc.);
 - 5° participation à différents comités interorganismes;
 - 6° rencontres avec des représentants du ministère de l'Éducation et de la Direction régionale de la Montérégie et des autres ministères;
 - 7° participation à l'assemblée générale et au congrès de la Fédération des commissions scolaires du Québec;
 - 8° participation à toute autre activité reliée à la mission de la Commission scolaire.

Congrès de la Fédération des commissions scolaires du Québec

7. De plus, les dépenses reliées à la participation des déléguées et délégués officiels à l'assemblée générale et au congrès de la Fédération des commissions scolaires du Québec sont défrayées à même le budget des frais de représentation, en conformité toutefois, avec la *Politique des frais de déplacement et de séjour de la Commission scolaire*.

SECTION IV – REMBOURSEMENT DES FRAIS ENCOURUS

Frais réels, pertinents et raisonnables

- 8.** Les personnes autorisées à effectuer des dépenses de représentation sont remboursées, s'il y a lieu, pour les frais réels, pertinents et raisonnables encourus.

Pièces justificatives

- 9.** Toutes les dépenses relatives à la présente politique sont remboursables sur présentation de pièces justificatives.

Dépenses non assumées

- 10.** Les dépenses suivantes ne sont pas assumées par la Commission scolaire :
- 1° les dépenses de la conjointe ou du conjoint;
 - 2° les dépenses personnelles.

Avance de fonds

- 11.** Aucune avance de fonds n'est accordée.

SECTION V – RÉPONDANTES OU RÉPONDANTS

Présidence

- 12.** La présidente ou le président du Conseil des commissaires répond de l'application de la politique pour les commissaires.

Direction générale

- 13.** La directrice générale ou le directeur général répond de l'application de la politique pour tous les membres du personnel.

Présidence et direction générale

- 14.** La présidente ou le président et la directrice générale ou le directeur général répondent réciproquement de l'application de la politique à leur égard.

ADOPTION : _____
1994-02-15 (C-94-02-184)

MODIFICATION : _____
aucune

ALLOCATION DE FRAIS DE REPRÉSENTATION

SECTION I – RÈGLES GÉNÉRALES

1. Les dépenses personnelles sont extraites des pièces justificatives déposées.
2. Le nom de toutes les personnes pour lesquelles des dépenses ont été encourues doivent apparaître sur la demande de remboursement, de même que le motif de la dépense.

SECTION II – RÈGLES SPÉCIFIQUES POUR LES COMMISSAIRES

3. Dans un délai de quinze jours après l'activité, la commissaire déléguée ou le commissaire délégué remet sa demande de remboursement à la présidente ou au président du Conseil des commissaires, accompagnée des pièces justificatives, pour approbation.
4. Dès qu'elles ont été approuvées par la présidente ou le président du Conseil des commissaires, les demandes de remboursement sont acheminées au Secrétariat général qui les transmet au Service des ressources financières pour paiement.

SECTION III – RÈGLES SPÉCIFIQUES POUR LES MEMBRES DU PERSONNEL

5. Tout membre du personnel, autre que la directrice générale ou le directeur général ou la directrice générale adjointe ou le directeur général adjoint et le personnel cadre et de gérance dans l'exercice de son mandat, doit obtenir une délégation officielle avant d'encourir des dépenses de frais de représentation.
6. Une copie de la délégation officielle doit accompagner la demande de remboursement.
7. Toute demande de remboursement de frais de représentation des membres du personnel, accompagnée des pièces justificatives, est approuvée par la supérieure immédiate ou le supérieur immédiat et initialisée par la directrice générale ou le directeur général.

ADOPTION : 1994-02-15 (C-94-02-184)

MODIFICATION : aucune
